



ARRÊTÉ DU MAIRE N°15/2026
Arrêté portant délégation de signature
à Madame Sophie JOURDAN – Rédacteur Territorial

Monsieur le Maire e Salinelles (Gard),

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-30, puis les article R.2122-8 et R.2122-10.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Salinelles donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sophie JOURDAN, née MAZAURIC, Secrétaire Générale de Mairie, au grade de Rédacteur Territorial, dans la limite des documents administratifs présents à **l'article 2** du présent arrêté et à l'effet de signer dans le cadre de son attribution au sein du secrétariat de Mairie, les documents visés au même article.

Article 2 : Sont concernés par la délégation de signature :

- Les CERFA des PC – DP – CU – AT – PA – PD,
- Les récépissés des dépôts de dossiers et documents (PC – DP – CU – AT – PA – PD),
- Les récépissés de dépôts de pièces complémentaires,
- Les accusés de réceptions des DOC (Demande d'Ouverture de Chantier) et des DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux)
- Réponses aux courriers de demandes de renseignements d'urbanisme,
- Les bordereaux d'envoi des dossiers vers les autres administrations,
- Les courriers arrivés en recommandés, colis,
- Les contrats de location des salles communales,
- Les certificats d'inscriptions scolaire,
- Les bons de commandes d'un montant inférieur à 700 € ttc,
- Authentification de signature d'un administré.

Article 3 : Cette délégation prendra effet à compter du 30 Mars 2026, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans le but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivé.



Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal Judiciaire (Gard)

Notifié le : 30/03/2026

Fait à Salinelles le 30 Mars 2026

Le Maire,
Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr